

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT (ex ROLAND)

3/7 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : 2024/041
Code AIOT : 0010003691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT (ex ROLAND) implanté Bonnet Blanc 45490 Préfontaines. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT (ex ROLAND)
- Bonnet Blanc 45490 Préfontaines
- Code AIOT : 0010003691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE exploite une carrière de calcaires sur les communes de Préfontaines et de Treilles-en-Gâtinais. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 juin 2020 jusqu'au 15 septembre 2024. Elle est également autorisée à accueillir des matériaux inertes extérieurs pour remblaiement de la carrière dans le cadre d'un réaménagement à usage agricole.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs et leur traitement est effectué par concassage/broyage mécanique.

La superficie totale autorisée est de 56ha 62a 90ca et la quantité maximale annuelle de matériaux extraits autorisée est de 500 000 t/an avec une moyenne de 320 000 t/an. En août 2023, la société Eiffage a sollicité l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière pour une durée de 10 ans. L'instruction du dossier déposé est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement d'eau et rejets aqueux,
- Surveillance des eaux souterraines,
- Quantité extraite,
- Accueil de matériaux extérieurs,
- Retombées de poussières
- Niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôles aléatoires	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.4	Sans objet
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités extraites	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.3	Sans objet
2	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7	Sans objet
3	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7	Sans objet
4	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.4	Sans objet
5	Apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.5	Sans objet
8	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.3.10	Sans objet
9	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.1.2	Sans objet
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.3.2	Sans objet
11	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.3.3	Sans objet
12	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.6	Sans objet
13	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.5	Sans objet
14	Décapage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3.2	Sans objet
15	Entreposage des stériles	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3.2.1	Sans objet
16	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.6.1	Sans objet
17	Contrôle visuel	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7	Sans objet
18	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.3.3	Sans objet
19	Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 7.3.1.2	Sans objet
20	Aire de transit	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités extraites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Volume maximal annuel
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 350 000 tonnes/an). [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré dans GEREP avoir extrait 102 kt de matériaux de la carrière dont 40 000 t de stériles. Le 24/10/2023, jour de la visite, 100 kt avaient été extraits. L'exploitant précise qu'il extrait en moyenne 10 à 12 000 t maximum de matériaux par mois. La quantité maximale extraite est bien en deçà de la quantité autorisée. L'exploitant a précisé par courriel du 26/01/2024 que la quantité de matériaux concassés en 2023 était de 106 239 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets mis en remblai
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; - la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Aucun écart constaté
Observations : Le registre d'admission consulté comporte l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets mis en remblai
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Bordereau de suivi des déchets : Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets (BSD) attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; - la quantité de déchets concernée en tonnes ; - la référence au document d'acceptation préalable. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.6 du présent arrêté. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. [...] En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; - la quantité de déchets admise ; - la date et l'heure de l'accusé de réception.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Avant d'être admis sur le site, l'exploitant vérifie l'acceptabilité des déchets via une procédure d'acceptation préalable initiée par les services centraux d'Eiffage. Les renseignements récupérés dans le cadre de cette procédure sont enregistrés via une DAP (demande d'acceptation préalable) et transmis au carrier de manière informatique. Celui-ci ne valide pas les DAP. Il n'a pas accès aux résultats des éventuelles tests / analyses effectués notamment pour les K3+ et considère que ceci relève des services centraux qui valide les DAP. Toutefois, le carrier fait procéder à des analyses supplémentaires en cas de doute. Le carrier possède ainsi la liste des DAP validées associées aux déchets K3 ou K3+ pouvant être acceptées sur le site. Cette liste est affichée dans les bureaux du chargé de bascule qui au moment de la réception d'un camion vérifie que la DAP mentionnée dans la lettre de voiture correspond bien aux DAP validées et encore valables (DAP attribuée pour une durée de chantier). Plusieurs DAP ont été présentées à l'inspection. A chaque DAP est attribuée un numéro. Les

informations relevées dans les DAP portent sur :

- le nom du propriétaire ou l'exploitant
- la date de la demande
- le nom du producteur
- l'adresse du producteur
- le code client
- l'adresse complète / le type de chantier
- la quantité prévue (tonne / an par exemple)
- la durée du chantier
- la date prévue de la première livraison
- est ce que le déchet à fait l'objet d'un tri préalable ou pas
- la nature du déchet
- la ou les parcelle(s) cadastrale(s) du chantier. La vérification de l'existence d'une fiche BASOL sur la parcelle est mentionnée (absence de terres / matériaux provenant de sites potentiellement pollués).

Le chargement est pesé à l'entrée et fait l'objet d'un contrôle visuel via une caméra installée en hauteur et visualisée par l'agent de bascule.

Les déchets sont ensuite déchargés soit dans des casiers dédiés K3+ soit dans la zone de déblais de déchets inertes selon la nature des apports. Les deux zones sont clairement fléchées sur site.

Un second contrôle est effectué par le conducteur d'engin lors du déchargement et de la reprise des déchets. La localisation du lieu de déchargement est indiquée au chauffeur et dans le cas des K3+, le numéro de casier est parfois rajouté à la main sur le bordereau de suivi du déchet.

Cette mention n'est pas systématique ; aucune case ne permet son renseignement.

Interrogé sur la localisation d'un apport en particulier suite à la détection d'une pollution, l'exploitant précise qu'il pourrait retrouver l'information en recoupant la date de livraison des déchets avec l'historique de remplissage des casiers. Il précise également qu'une demande avait été formulée auprès des services centraux d'Eiffage pour que le bon de suivi face apparaitre le numéro de casier dans lequel le déchet a été déversé mais cette demande n'a pas abouti.

Le registre d'admission des déchets K3+ est distinct du registre des autres déchets inertes réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets mis en remblai
Prescription contrôlée : Ainsi, les déchets suivants sont admis : Selon l'annexe 1 de l'AM du 12/12/2014 17 01 01 Béton 17 01 02 Briques 17 01 03 Tuiles et céramiques 17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses 17 02 02 Verre 17 03 02 Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron (* les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement. 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse 20 02 02 Terres et pierres 10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre 15 01 07 Emballages en verre Triés 19 12 05 Verre Triés
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur la zone en cours de remblaiement accueillant les déchets inertes hors K3+. Les matériaux déchargés avant déversement dans la dépression sont uniquement constitués de terres et cailloux. Ces matériaux ne contiennent pas de déchets non inertes (plastiques, bois ou autres). Une benne est présente à l'entrée et permet à l'exploitant de récupérer les quelques déchets non inertes abandonnés sur le site. Aucun déchet interdit n'a été observé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Volume maximal annuel
Prescription contrôlée : Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 240 000 m3 par an. Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré pour l'année 2022 avoir réceptionné 65 000 t de matériaux entrants : 2 kt de matériaux issus du BTP63 Kt de terres et cailloux. A fin 2023, par courriel du 26/01/2024, l'exploitant a précisé que 7 827 t de matériaux extérieurs avaient été réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Dans le but de vérifier la conformité des déchets au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés pour un même client, selon les fréquences suivantes : • systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³, • par tranche de 5000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5000 m³. Ils doivent permettre de vérifier que les seuils pour les paramètres définis à l'article 2.4.3.4 sont respectés.
Constats : (C1) Bien que l'exploitant assure des contrôles inopinés réguliers des apports, il n'a pas été démontré que tous les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ avaient fait l'objet d'un contrôle systématique et que tous les chantiers supérieurs à 5000 m³ avaient fait également l'objet d'un contrôle systématique par tranche de 5000 m³. Une liste des chantiers dépassant ces tonnages pourrait utilement être mise en œuvre et déclencher systématiquement une action du carrier pour procéder à un contrôle du déchargement.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des contrôles aléatoires effectués depuis fin 2022 (06/12/2022, 22/03/2023 et 20/06/2023). Les prélèvements de sols sont effectués par le carrier et transmis au laboratoire agréé pour analyse. Concernant les K3+, 5 échantillons ont été effectués sur des déchets inertes provenant de 4 chantiers différents. Seul un de ces chantiers relevait d'un tonnage supérieur à 5000 m³ et a fait l'objet de deux prélèvements à des dates distinctes. Concernant les déchets inertes hors K3+, 3 échantillons ont été prélevés en 2023 sur des déchets issus de trois chantiers différents le 06/09/2023. Ces chantiers avaient une capacité faible de l'ordre de 30 m³. L'exploitant n'a pas pu présenter une liste des chantiers présentant une capacité supérieure à 500 m³ ou à 5000 m³ de manière à ce que l'inspection puisse vérifier et l'exploitant démontrer que tous les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ avaient fait l'objet d'un contrôle systématique et que tous les chantiers supérieurs à 5000 m³ avaient fait également l'objet d'un contrôle systématique par tranche de 5000 m³. Il convient toutefois de préciser que l'exploitant fait réaliser des analyses dès qu'il a un doute sur la nature des apports et ce quel que soit le tonnage. Les rapports d'analyse ont été consultés : les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal annuel
Prescription contrôlée : La pompe du forage possède un débit maximal de 4 m ³ /h. L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 10 000 m ³ . Le forage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre. Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : (C2) Le forage n'est pas équipé d'un débitmètre.
Observations : L'eau prélevée au niveau du forage présent sur le site provient de la nappe des Calcaires de Beauce et permet d'assurer l'alimentation en eau des sanitaires, l'arrosage des pistes en période sèche ainsi que l'alimentation du laveur de roues. Il convient de préciser que celui-ci fonctionne en circuit fermé; seuls des apports ponctuels d'eau sont nécessaires. Ce forage est situé en zone de répartition des eaux (< 8 m ³ /h). Les volumes d'eau prélevés en 2020, 2021 et 2022 déclarés sur GEREPE sont respectivement de 3859, 2843 et 3535 m ³ soit largement en dessous du volume autorisé. Lors de la visite, il est apparu que la pompe protégée par de l'isolant et un coffrage béton était munie d'un compteur mais ne possédait pas de débitmètre. Aucune plaque permettant de vérifier les caractéristiques de la pompe et notamment son débit nominal n'était visible. Le registre de suivi des relevés mensuels du compteur a été présenté le jour de la visite : le volume prélevé est inférieur au volume maximal autorisé. Par courriel du 26/01/2024, l'exploitant a précisé que le volume d'eau prélevé pour l'année 2023 était de 3006 m ³
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Paramètres - Concentration maximale sur une période de 24 heures MEST (sur effluent non décanté) 35 mg/l DCO (demande chimique en oxygène) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 5 mg/l En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le seul point de rejet réglementé du site correspond aux eaux de ruissellement de l'aire étanche collectées et traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (fossé). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté : - le rapport d'intervention relatif à l'entretien du séparateur en date du 25/11/2022 ainsi que le bon de suivi relatif à l'évacuation des boues curées (environ 1t envoyé à SARP-OSIS); - le rapport d'analyse du 12/09/2022 des eaux rejetées : les paramètres mesurés et les résultats des mesures effectuées sont conformes. L'exploitant précise que l'entretien du séparateur est toujours programmé après l'analyse des rejets de manière à ce que les résultats soient représentatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 9.2.1.1 et présenté en annexe. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse de la campagne de mesures des retombées de poussières du 1er semestre 2023 qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2023. Les mesures ont été réalisées selon la méthode des jauges de collecte. Les points de prélèvement sont au nombre de 4 : - Point A (témoin) : situé à l'ouest du site (lieu-dit "Le Vau"); - Point B1 : situé à 750 m au Nord-Est de la carrière dans la commune de Préfontaines à proximité des habitations, - Point B2 : situé à 750 m au Sud-Ouest de la carrière sur le lieu-dit "Le Chênoi" à proximité des habitations, - Point C (limite d'emprise) : situé dans l'angle Nord-Est de l'emprise de la carrière. La localisation de ce point évoluera en fonction de l'avancée de l'exploitation. Les valeurs relevées sont conformes et dans la moyenne des valeurs mesurées lors des campagnes précédentes : Point A : 353,64 mg/m ² /jour Point B1: 142,17 mg/m ² /jour (< 500 mg/m ² /jour) Point B2 : 56,27 mg/m ² /jour (< 500 mg/m ² /jour) Point C : 1199,52 mg/m ² /jour (point en limite de site et en bordure de piste - campagne particulièrement sèche avec envols de poussières malgré l'arrosage des pistes). Le jour de la visite, une campagne de mesure était en cours : la jauge positionnée en limite de site (Point C) en bordure de chemin d'accès a pu être observée. RAS.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). [...]

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité à 20°C		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Sulfates		
Chlorures		
Fluorures		
Nitrates (NO ₃ ⁻)		
Nitrites (NO ₂ ⁻)		
Ammonium		
Hydrogénocarbonates		
Atrazine - simazine		
Molybdène (Mo)		
Antimoine (Sb)		
Sélénium (Se)		
Carbone organique total (COT)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	Annuelle en période de hautes eaux	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)		

[...]

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

[...]

Constats :

Aucun écart constaté.

Observations :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi 2023 des eaux souterraines. Le rapport présente les résultats de la campagne menée le 22 mars 2023 (hautes eaux) et celle menée le 20 septembre 2023 (basses eaux) : niveau de la nappe, analyse du sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site, qualité des eaux souterraines.

La surveillance du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines sont réalisées au travers de 3 piézomètres (PZ1 au Sud du site, PZ 2 au Nord du site et PZ3 à l'Est du site).

Les mesures de la qualité des eaux concernent notamment les paramètres Conductivité, O₂ dissous, pH, nitrates, nitrites, ammonium, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, MEST, Hydrogénocarbonates, antimoine, selenium, simazine, atrazine, COT, DCO, BTEX, PCB et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le rapport conclut sur une eau globalement de bonne qualité hormis pour les nitrates et atrazine (altération d'origine agricole), Titre alcalimétrique (lié au fond géochimique naturel), les matières en suspension (au niveau du PZ3 pouvant s'expliquer par une modification locale du faciès géologique - présence d'une lentille argileuse par exemple), HAP (non liés aux activités de la carrière car détectés aussi bien en aval qu'en amont hydraulique du site).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : [...] La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, le piézomètre PZ3 a été observé. Le piézomètre est entouré d'une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. La tête du piézomètre est munie d'un couvercle amovible cadenassée et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée au minimum tous les 3 ans, et dès que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : La dernière campagne de mesures a eu lieu le 26 octobre 2021 : - trois points de mesures en limite de l'installation (LP1 - Nord du site face à la zone d'extraction qui depuis a changé de place / LP2 - Est du site face à la zone de chargement des matériaux, LP3 - Sud du site (à proximité de la zone de remblayage). - deux points de mesures au niveau des habitations les plus proches (ZER A - au sud du site hameau "Le Chênoi" / ZER B - à l'Est du site habitations de Préfontaines) Les niveaux sonores et émergences relevés sont conformes. Il convient de préciser que dans son dossier de demande de renouvellement, l'exploitant prévoit un suivi annuel avec possible retour à un suivi trisannuel en cas d'absence de non-conformité lors de deux campagnes annuelles successives.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Une bande de terrain de 25 mètres est conservée autour du pylône électrique présent sur la parcelle cadastrée section ZV n°39 sur la commune de PREFONTAINES.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitation de la partie Nord du périmètre actuellement autorisé était en cours. Les bords de l'excavation se trouvent à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé qui apparaît clôturé sur toute la partie visible observée par l'inspection. Aucune activité d'exploitation n'était en cours autour du pylône électrique situé au Nord Est de l'extension du périmètre exploitable en cours d'instruction. Dans son dossier de renouvellement, l'exploitant prend en compte cette distance dans l'exclusion du périmètre exploitable. Ces éléments apparaissent sur le plan topographique 2022 d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt horizons humifères
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, les terres végétales étaient stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'exploitation et en dépôt à l'entrée du site pour les terres les plus anciennes issues des premières phases de décapage. Ces merlons et dépôts ont une hauteur inférieure à 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur moyenne
Prescription contrôlée : Outre en fond de carrière, l'entreposage des stériles peut-être réalisé sur les parcelles suivantes : PREFONTAINES – ZT1 – Surface autorisée 37 688 m ² TREILLES-EN-GATINAIS – ZD317 - Surface autorisée 701 m ² La hauteur moyenne d'entreposage n'excède pas 4,5 mètres et la hauteur maximale est de 6,5 mètres par rapport au terrain naturel [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de l'inspection, des stériles étaient entreposés en fond de carrière dans la zone en cours d'exploitation au Nord du périmètre autorisée. Les parcelles ZD317 et ZT0001 sont en cours de remise en état. La hauteur d'entreposage n'excède pas 6,5 mètres par rapport au terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage des matériaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. [...] La hauteur des stockages de matériaux en fond de carrière est limitée à 10 mètres sans excéder la cote du terrain naturel (TN). [...] Des merlons ensemencés avec des semis herbacés sont mis en place en périphérie de la zone d'entreposage des stériles définie à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté, notamment au Nord et Nord-est. Les merlons sont constitués de terre végétale dont la hauteur n'excède pas 2 mètres.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'ensemble du site et ses abords étaient en bon état de propreté. La hauteur des stockages de matériaux en fond de carrière est inférieure à 10 mètres. Des merlons constitués de terres végétales sont en place en périphérie du site ; leur hauteur n'excède pas 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Aucun écart constaté
Observations : Le chargement fait l'objet d'un contrôle visuel via une caméra installée en hauteur et visualisée par l'agent de bascule à l'entrée du site. Les déchets font ensuite l'objet d'un second contrôle par le conducteur d'engin lors du déchargement et de la reprise. L'inspection a pris connaissance du registre des refus présent dans les bureaux du pont bascule. Fiches de non-conformités 2022 et 2023 consultées par l'inspection. Selon l'exploitant, 1-2 apports de déchets sont refusés en moyenne par mois. Les fiches de non-conformités font apparaître la présence dans les apports de plâtre, de plastiques/bois/grillage, enrobés...
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Prescription contrôlée : La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le forage du site se situe à proximité des bungalows renfermant les bureaux et à distance des voies de circulation. La tête du forage est protégée par coffrage béton recouvert d'une plaque en béton. La pompe installée dans le forage permet d'alimenter d'un côté les sanitaires et de l'autre la canalisation d'arrosage des pistes et d'alimentation du laveur de roues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'accès au site se fait depuis la RD 35 avant de rejoindre un chemin communal menant à la carrière. La localisation de la carrière est clairement indiquée depuis la RD 35 (carrière de Préfontaines / vente de granulats), les jours et horaires d'ouverture sont clairement affichées. Un panneau est présent à l'entrée du site (consignes de circulation - identité de l'exploitant). A noter que l'arrêté d'autorisation mentionné pour l'exploitation de la carrière est celui du 15/09/2005 : le renouvellement de l'exploitation de la carrière devra être l'occasion de mettre à jour cet affichage. Les panneaux "chantier interdit au public", "tirs de mine" sont également présents à l'entrée du site. Sur les parties visibles, une clôture ou des merlons sont présents en périphérie du site ainsi que des panneaux "chantier interdit au public". Des barrières sont également présentes au niveau du chemin traversant le site d'Est en Ouest de manière à sécuriser l'accès à la partie Nord du site depuis le Sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Aire de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des stocks de matériaux
Prescription contrôlée : [...] En tout état de cause, leur hauteur d'entreposage est limitée à 10 mètres au maximum. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : La hauteur d'entreposage des matériaux stockés dans la zone de transit ne dépasse pas 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite